

ÉLECTIONS MUNICIPALES DES 15 ET 22 MARS 2020



Ambition pour Nogent
avec Gilles Hagège

notre **Ambition** pour **Nogent**

Vous souhaitez soutenir la liste « Ambition pour Nogent » menée par Gilles Hagège !

Merci

J'apporte mon soutien à Gilles HAGÈGE et à sa liste « Ambition pour Nogent »

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone fixe : Portable :

Courriel : @

Je rejoins le comité de soutien et j'accepte que mon nom soit rendu public sur les réseaux sociaux et sur le site Internet

Je souhaite participer à la tenue des bureaux de vote

Je souhaite organiser une réunion à mon domicile

J'apporte un soutien financier

5 € 10 € 20 € 50 € 100 € Autre montant

Par chèque⁽¹⁾ Par virement⁽²⁾

⁽¹⁾ Par chèque à l'ordre Pierre-Marie JANOT, mandataire financier de Gilles HAGEGE.

⁽²⁾ Par virement sur le compte : IBAN FR76 3000 4009 3200 0101 2085 723

Un don versé ouvre droit à une déduction fiscale de 66 % du montant du don conformément au code général des impôts. Un reçu à joindre à la déclaration de revenus sera envoyé ultérieurement.

Vous souhaitez participer à « Notre Ambition pour Nogent », contactez le 07 67 84 34 04 ou contact@ambitionpournogent.fr

LES DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE

Article L. 52-8 du code électoral : Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros.

Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.

Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 euros en application de l'article L. 52-11.

Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger.

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 52-1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don.